Exigences pour la mise en œuvre du système de diligence raisonnée PEFC **EUDR (PEFC EUDR DDS)**



PEFC Council

Bâtiment ICC C1, Route de Pré-Bois 20 1215 Genève 15, Suisse Tél: +41 (0)22 799 45 40, Fax: +41 (0)22 799 45 50

E-mail: info@pefc.org, Web: www.pefc.org

Avis de droit d'auteur

PEFC Council 2024

Ce document est protégé par des droits d'auteur détenus par le Conseil PEFC. Le document est disponible gratuitement sur le site web du Conseil PEFC www.pefc.org ou sur demande.

Aucune partie de ce document ne peut être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à des fins commerciales sans l'autorisation du Conseil PEFC.

La version officielle du document est en anglais. Des traductions du document peuvent être obtenues auprès du Conseil du PEFC ou des organes directeurs nationaux du PEFC. En cas de doute sur l'interprétation de la langue, la version anglaise est la référence.

Nom du document : Exigences pour la mise en œuvre du système de diligence raisonnée PEFC EUDR

Titre du document : PEFC ST 2002-1:2024

Approuvé par : Assemblée générale du PEFC Date : 2024-07-20

Date d'émission : 2024-07-20

Date d'entrée en vigueur : 2024-07-20

Contenu

1.	Champ d'application	7
2.	Références normatives	7
3.	Termes et définitions	9
4.	Exigences du système de diligence raisonnée (DDS) du PEFC EUDR	17
4.1	Généralités	17
4.2	Exigences supplémentaires en matière de système de gestion	18
4.3	Exigences supplémentaires pour l'identification des produits de base	18
4.4	Exigences supplémentaires pour la déclaration des produits	19
5.	Collecte d'informations	20
5.1	Généralités	20
6.	Évaluation des risques	22
6.1	Généralités	22
6.2	Évaluation du risque que les produits en cause proviennent d'activités où la déforestation et/ou la dégradation des forêts a eu lieu après le 31 décembre 2020	
6.3	Évaluation du risque que les produits en cause proviennent d'activités non conformes à la législation du pays de production	
6.4	Évaluation du risque que les produits en cause proviennent d'activités où la capacité de la forêt à produire une gamme de produits et de services forestiers ligneux et non ligneux su une base durable n'est pas maintenue, où les niveaux de récolte dépassent un taux qui pe être maintenu à long terme, ou des arbres génétiquement modifiés sont apparus	ır eut
6.5	Évaluation du risque que les produits en cause soient mélangés à des sources controvers et/ou à des produits non conformes au niveau de la chaîne d'approvisionnement	
7.	Préoccupations étayées	29
8.	Atténuation des risques	30
8.1	Généralités	30
8.2	Demande d'informations, de données et de documents supplémentaires	30
8.3	Audits	31
8.4	Mesures correctives	31
9.	Présentation et publication de la déclaration de diligence raisonnée	32
9.1	Présentation de la déclaration de diligence raisonnée	32
9.2	Rapport et publication du système de diligence raisonnée	32
10.	Pas de placement sur le marché	34
	exe 1 (normative), Contenu de la déclaration de diligence raisonnée, conformément à	à 35

Avant-propos

PEFC, le programme de reconnaissance des certifications forestières, est une organisation mondiale qui promeut la gestion durable des forêts par le biais de la certification forestière et de la labellisation des produits forestiers et à base de bois.

La gestion durable des forêts certifiée par le PEFC fonctionne grâce à l'approbation par le PEFC des systèmes nationaux et régionaux de certification des forêts, qui ont été évalués de manière indépendante pour être conformes aux critères de durabilité du PEFC. Pour de plus amples informations sur les critères de durabilité du PEFC, veuillez consulter le site web du PEFC à l'adresse suivante : www.pefc.org.

La certification de la chaîne de contrôle PEFC est basée sur le standard PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois. PEFC ST 2002 garantit que les matières forestières et à base de bois contenues dans les produits portant la mention ou le label PEFC proviennent de forêts gérées durablement certifiées PEFC, de matières recyclés et/ou de sources contrôlées par le PEFC.

Le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (EUTR), ci-après dénommé le règlement européen contre la déforestation (EUDR), ou le règlement, est entré en vigueur le 29 juin 2023. L'objectif du règlement est de garantir que les produits fabriqués à partir de produits de base relevant du champ d'application du règlement ne soient pas mis à disposition ou commercialisés sur le marché de l'Union ou exportés depuis le marché de l'Union, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies : ils sont exempts de déforestation ; ils ont été produits conformément à la législation concerné du pays de production ; et ils sont couverts par une déclaration de diligence raisonnée, avec les données de géolocalisation et les preuves associées.

PEFC ST 2002-1:2024 est un standard optionnel et modulaire que les organisations certifiées chaîne de contrôle PEFC peuvent ajouter à leur périmètre de certification chaîne de contrôle PEFC existant afin de soutenir leurs efforts pour démontrer leur conformité avec le règlement européen EUDR.

Ce standard modulaire a été élaboré dans le cadre d'un processus ouvert, transparent, consultatif et consensuel couvrant un large éventail de parties prenantes, conformément aux procédures de PEFC pour l'élaboration de la documentation technique décrites dans le document PEFC GD 1003:2009.

Introduction

PEFC a développé le module, PEFC ST 2002-1:2024, pour aider les organisations à démontrer leur conformité avec le règlement EUDR. Ce module comprend les exigences relatives à la mise en œuvre d'un système de diligence raisonnée adapté (PEFC EUDR DDS).

Ce document n'est pas un standard indépendant, mais un standard modulaire volontaire à utiliser en complément du standard PEFC de la chaîne de contrôle.

Afin de garantir la compatibilité avec le système de diligence raisonnée décrit dans le standard de la chaîne de contrôle PEFC et de faire en sorte que toute matière passant par le PEFC EUDR DDS ne présente aucun risque ou un risque négligeable de provenir de sources controversées, le standard modulaire PEFC EUDR DDS couvre les exigences visant à éliminer le risque de sources controversées tel que défini par le standard de la chaîne de contrôle du PEFC (pour les aspects où le PEFC CoC DDS va au-delà de l'EUDR) et de produits non conformes tel que défini par l'EUDR, au niveau de l'origine et de la chaîne d'approvisionnement.

Les détenteurs de certificats de chaîne de contrôle PEFC certifiés selon ce standard modulaire peuvent utiliser la déclaration PEFC-EUDR pour démontrer que les informations requises ont été obtenues, que la diligence raisonnée a été exercée et qu'elle n'a montré aucun risque ou un risque négligeable de non-conformité avec l'EUDR.

Les organismes de certification PEFC notifiés effectueront les audits d'évaluation de la conformité de l'organisation par une tierce partie en fonction de ce module. Cependant, la décision finale sur la conformité du produit en cause avec le règlement EUDR appartient aux autorités compétentes désignées des États membres de l'Union européenne.

En mettant en œuvre ce module, les détenteurs de certificats de chaîne de contrôle PEFC renforcent non seulement leur engagement en matière de responsabilité environnementale et sociale, mais contribuent également à l'objectif mondial de mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts.

Comment trouver les exigences applicables :

Le standard PEFC ST 2002-1:2024 relatif au standard modulaire DDS du PEFC EUDR peut être utilisé par toute organisation disposant d'une certification de la chaine de contrôle PEFC, indépendamment de la situation géographique, du type et de la taille de l'organisation.

Pour les organisations basées sur le territoire de l'Union européenne et soumises au règlement EUDR, ce dernier établit des exigences différentes en fonction du type d'organisation (opérateur et commerçant) et de la classification de la taille (PME et non-PME). Le standard modulaire DDS du PEFC EUDR tient compte de cette différenciation en spécifiant le type d'organisation et la classification dans ses exigences, le cas échéant. Afin de minimiser les risques et de faciliter la mise en œuvre du PEFC EUDR DDS par d'autres organisations en aval de la chaîne d'approvisionnement, les organisations PME sont toujours soumises à certaines exigences dans le cadre du standard modulaire PEFC EUDR DDS , même si l'EUDR ne l'exige pas.

Pour les organisations basées en dehors du territoire de l'Union européenne et non soumises au règlement EUDR, mais dont les produits font partie de la chaîne d'approvisionnement européenne, le type et la taille de l'organisation n'ont pas d'importance. Les exigences du standard modulaire PEFC EUDR DDS s'appliquent à elles lorsqu'elles sont désignées comme "l'organisation", telle que définie au point 3.24 du standard.

Tableau 1 : Aperçu des exigences selon la classification des organisations par l'EUDR

Chapitre	Exigences	Opérateur PME	Opérateur non-PME	Commerçant PME	Commerçant non-PME
Chapitre 8	Les mesures d'atténuation des risques comprennent des modèles de pratiques de gestion des risques, des rapports, la tenue de registres, le contrôle interne et la gestion de la conformité, y compris la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction.		X		X
Chapitre 8	Mettre en place une fonction d'audit indépendante pour vérifier les politiques, les contrôles et les procédures internes.		×		х
Chapitre 9	Présentation de la déclaration de diligence raisonnée	Х	Х		Х
Chapitre 9	Rapport public des informations du système de diligence raisonnée		Х		Х

1. Champ d'application

Ce standard décrit les étapes que les organisations titulaires de la certification de la chaîne de contrôle PEFC peuvent suivre pour mettre en œuvre un système de diligence raisonnée afin de démontrer la conformité avec le règlement européen sur les produits forestiers (EUDR) dans le cadre du système PEFC, et d'émettre des déclarations PEFC-EUDR. La responsabilité de la conformité avec l'EUDR incombe entièrement à l'organisation.

Ce document est un standard modulaire, à mettre en œuvre sur une base volontaire, au niveau mondial, par toute organisation demandant ou détenant un certificat de chaîne de contrôle reconnu par le PEFC.

Avant de faire des déclarations PEFC-EUDR, l'organisation doit étendre le champ d'application de son certificat de chaîne de contrôle PEFC pour couvrir le standard modulaire PEFC EUDR DDS.

Le standard s'applique aux produits fabriqués à partir de matières forestières et à base de bois.

Le standard peut être utilisé par une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant qui place ou met à disposition des matières et/ou produits forestiers et à base de bois sur le marché de l'Union et/ou exporte depuis le marché de l'Union. Il peut également être utilisé par une organisation basée en dehors du territoire de l'Union européenne qui ne place pas ou ne met pas directement à disposition des matières et/ou produits forestiers et à base de bois sur le marché de l'Union ou qui n'exporte pas à partir du marché de l'Union, mais dont les matières ou produits seront finalement placés ou mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir du marché de l'Union.

Le PEFC EUDR DDS décrit dans le présent standard modulaire volontaire doit être utilisé à la place du DDS ordinaire décrit au chapitre 7 et à l'appendice 1 du standard PEFC ST 2002 pour le(s) groupe(s) de produits PEFC auquel (auxquels) le standard PEFC EUDR DDS est appliqué. En outre, ce standard modulaire volontaire comprend des définitions et des exigences supplémentaires pour les systèmes de gestion, l'identification des intrants et la déclaration des extrants. Toutes les autres exigences du standard PEFC relatives à la chaîne de contrôle restent valables.

Si une organisation utilise à la fois le DDS PEFC ST 2002 et le PEFC EUDR DDS établis dans le présent document, l'organisation doit définir au niveau du groupe de produits quel DDS est mis en œuvre.

Les matières forestières et à base de bois entrant dans un groupe de produits PEFC pour lequel ce standard est mis en œuvre doivent avoir été soumis au PEFC EUDR DDS et n'avoir entraîné aucun risque ou un risque négligeable, qu'il s'agisse de matières certifiées PEFC ou non.

Lorsqu'une source (exigence, définition, etc.) du règlement EUDR est mentionnée dans le document, elle est indiquée entre parenthèses et fait référence au règlement EUDR, suivi du numéro de l'article et, le cas échéant, du numéro ou de la lettre du paragraphe, selon ce qui correspond (EUDR, numéro de l'article, numéro ou lettre du paragraphe).

Dans le présent standard, les formes verbales suivantes sont utilisées : "doit" indique une exigence ; "devrait" indique une recommandation ; "pourrait" indique une possibilité éventuelle ; "peut" indique une permission ou une aptitude. Pour plus de détails, voir les directives ISO/CEI, partie 2.

2. Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables à l'application de la présente norme. Pour les références datées et non datées, c'est la dernière édition du document de référence (y compris tout amendement) qui s'applique.

PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences (disponible sur www.pefc.org)

Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certaines marchandises et de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (désormais : EUDR).

3. Termes et définitions

Les termes et définitions suivants sont directement tirés du règlement EUDR. Lorsqu'une définition de la présente norme modulaire diffère d'une définition du standard PEFC ST 2002, *Chaîne de contrôle des produits forestiers et des produits à base de bois*, c'est la définition de la présente norme modulaire qui prévaut aux fins de sa mise en œuvre.

Lorsqu'elles sont utilisées dans le standard, les définitions ci-dessous et toutes les définitions du standard PEFC ST 2002, *Chaîne de contrôle des produits forestiers et des produits à base de bois,* apparaissent en gras.

3.1 Plantation agricole

Terres comportant des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers où les cultures se déroulent sous couvert arboré ; cela inclut toutes les plantations de **produits de base en cause par l'EUDR** autres que le bois ; les plantations agricoles sont exclues de la définition de la **forêt**.

(Source: EUDR 2.6)

3.2 Utilisation agricole

L'utilisation de terres à des fins agricoles, y compris pour les **plantations agricoles** et les zones agricoles en jachère, ainsi que pour l'élevage des bovins.

(Source: EUDR 2.5)

3.3 Représentant autorisé

Toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui a reçu un mandat écrit d'un **opérateur** ou d'un **commerçant** pour agir en son nom dans le cadre de tâches spécifiques relatives aux obligations de l'opérateur ou du commerçant en vertu du règlement européen sur le règlement des différends.

(Source: EUDR 2.22)

3.4 Autorité compétente

Les autorités désignées par les **États membres** de l'Union européenne, qui sont chargées de remplir les obligations découlant de l'EUDR.

(Source: EUDR 2.32)

3.5 Pays de production

Pays ou territoire où a été **produit** le **produit de base en cause** utilisé dans la production d'un **produit en cause par l'EUDR** ou contenu dans un tel **produit**.

Note : Voir également la définition 3.36 pour **produit**. Le pays de production désigne le pays où le **produit en cause** a été récolté.

(Source: EUDR 2.24)

3.6 Niveau de risque du pays

Niveau de risque attribué à chaque pays par la Commission européenne : risque élevé, risque faible et risque standard (moyen) que la production du produit en cause ne soit pas conforme à l'article 3, point a), de l'EUDR .

Note 1 : L'article 3, point a), de l'EUDR fait référence à l'absence de déforestation.

- **Note 2 :** Pour les **produits en cause** à base de bois, l'attribution du risque par la Commission européenne couvrira à la fois la **déforestation** et la **dégradation des forêts**.
- **Note 3**: Pour les **produits** en cause non dérivés du bois (comme le caoutchouc naturel), l'attribution du risque par la Commission européenne ne couvrira que la **déforestation**.

Note 4: Dans certains cas, l'attribution du risque par la Commission européenne peut se référer à des parties spécifiques d'un pays et non à l'ensemble du pays.

(Source: EUDR 2.29)

3.7 Déforestation

La conversion des forêts à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non. (Source : EUDR 2.3)

3.8 Exempt de déforestation

- a) les produits en cause contiennent, ont été alimentés avec ou ont été fabriqués à l'aide de produits de base en cause qui ont été produites sur des terres qui n'ont pas été soumises à la déforestation après le 31 décembre 2020; et
- b) dans le cas des produits en cause qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués avec du bois, que le bois a été récolté dans la forêt sans provoquer de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020.

(Source: EUDR 2.13)

- **Note 1**: Pour les **produits en cause** à base de bois, l'absence de déforestation signifie que les **produits en cause** sont issus de terres qui n'ont pas été soumises à la **déforestation** et/ou à la **dégradation forestière** après le 31 décembre 2020.
- **Note 2** : Pour les **produits en cause** non dérivés du bois (tels que le caoutchouc naturel), l'absence de déforestation signifie que les **produits en cause** ont été **sont issus de** terres qui n'ont pas été soumises à la **déforestation** après le 31 décembre 2020.

3.9 Déclaration de diligence raisonnée

Document soumis au **système d'information de l'UE** qu'une **organisation** définie comme un **opérateur** et/ou un **commerçant non-PME** doit mettre à la disposition des **autorités compétentes**, en assumant sa responsabilité pour la conformité du **produit en cause** avec l'EUDR.

Note : Les informations à inclure dans la déclaration de diligence raisonnée se trouvent à l'annexe 2 de l'EUDR ou à l'appendice 1 de la présente norme.

3.10 Système d'information de l'UE

Le système d'information, qui sera établi et géré par la Commission européenne, dans lequel une **organisation** devra soumettre ses **déclarations de diligence raisonnée**. Ce système d'information peut également inclure d'autres fonctionnalités définies par la Commission européenne.

(Source: EUDR 33)

3.11 Préoccupation étayée de l'EUDR

Une réclamation dûment motivée, basée sur des informations objectives et vérifiables, concernant le non-respect de l'EUDR et qui pourrait nécessiter l'intervention des **autorités compétentes**.

Note 1: Les préoccupations étayées de l'EUDR peuvent émaner de tiers (personnes physiques ou morales) ou de l'**organisation** elle-même.

(Source : basé sur EUDR 31.1)

Note 2 : Les préoccupations étayées de l'EUDR peuvent être soulevées à l'encontre des produits en cause

ou de l'organisation elle-même.

Note 3 : Les préoccupations étayées de l'EUDR peuvent être soulevées pour des **produits en cause** qui ne sont pas encore **placés sur le marché de l'Union**, mais qui sont **produits** pour être **placés sur le marché de l'Union** ou pour être exportés depuis le **marché de l'Union** ; ou pour des **produits en cause** qui sont déjà **mis à disposition sur le marché de l'Union** ou exportés depuis le **marché de l'Union**.

(Source: basé sur EUDR 2.31)

3.12 **Forêt**

Terres d'une superficie supérieure à 0,5 hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert végétal de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dont l'utilisation est principalement agricole ou urbaine.

(Source: EUDR 2.4)

3.13 Dégradation des forêts

Changements structurels de la couverture forestière, qui prennent la forme de la conversion:

- a) des forêts primaires ou des forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées : ou
- b) des forêts primaires en forêts plantées.

(Source: EUDR 2.7)

3.14 Géolocalisation

Situation géographique d'une **parcelle** décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et comportant au moins six chiffres après la virgule. Pour les **parcelles de** plus de quatre hectares, cette information est fournie au moyen de polygones comportant suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque **parcelle**.

(Source: EUDR 2.28)

3.15 Dans le cadre d'une activité commerciale

À des fins de traitement, de distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou d'utilisation dans le cadre des activités de l'**opérateur** ou du **commerçant** lui-même.

(Source: EUDR 2.19)

3.16 Mise à disposition sur le marché de l'Union

Toute fourniture d'un produit en cause destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

(Source: EUDR 2.18)

3.17 États membres

Un pays membre de l'Union européenne où l'EUDR est applicable.

3.18 Forêt naturellement régénérée

Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle; elle inclut l'un ou l'autre des éléments suivants:

a) les forêts où il est impossible de faire la distinction entre la forêt plantée et la forêt naturellement régénérée;

- b) les forêts présentant un mélange d'essences d'arbres indigènes naturellement régénérés et d'arbres plantés ou semés, et où les arbres naturellement régénérés sont censés constituer la majeure partie du matériel sur pied à maturité du peuplement;
- c) les taillis des arbres originellement établis par régénération naturelle;
- d) les arbres naturellement régénérés d'essences introduites;

(Source: EUDR 2.9)

3.19 Risque négligeable

Le niveau de risque identifié suite à la mise en œuvre d'une évaluation des risques, conformément aux exigences PEFC EUDR DDS applicables, qui indique que le produit en cause ne présente aucune raison de craindre qu'il provienne de sources controversées et/ou de produits non conformes, et/ou qu'il a été mélangé au niveau de la chaîne d'approvisionnement avec des produits en cause d'origine inconnue ou des produits en cause provenant de sources controversées et/ou de produits non conformes.

(Source: EUDR 2.26)

3.20 Produits non conformes

Produits en cause qui ne sont pas conformes à l'article 3 de l'EUDR.

Note 1 : L'article 3 de l'EUDR stipule que les **denrées** et **produits en cause** ne doivent pas être **placés ou mis à disposition sur le marché de l'Union**, ni exportés, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) ils sont exempts de déforestation
- b) ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production ; et
- c) ils sont couverts par une déclaration de diligence raisonnée

Note 2: Le point c) de l'article 3 du règlement (CE) n° 45/2001 ne s'applique qu'aux **produits en cause placés ou mis à disposition sur le marché de l'Union** ou exportés du **marché de l'Union** par un **opérateur** ou un **commerçant**.

(Sources: EUDR 3, EUDR 2.15)

3.21 Non PEFC-EUDR

Catégorie de matières couvrant les produits , livrés avec ou sans numéro de référence, qui ne sont pas passés par le PEFC EUDR DDS.

3.22 Non-PME

Une entreprise qui n'est pas classée comme une **PME** (micro, petite et moyenne entreprise). Voir définition 3.42.

Note: La définition s'applique à une organisation établie dans les États membres.

3.23 Opérateur

Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, place les produits en cause sur le marché de l'Union ou les exporte depuis le marché de l'Union.

Note 1 : Les opérateurs **PME** et **non-PME** sont soumis à des exigences différentes.

Note 2 : Une **organisation** peut agir en tant qu'opérateur ou **commerçant** en même temps, en fonction de sa position dans la chaîne d'approvisionnement.

(Source : EUDR 2.15)

3.24 Organisation

Personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions, responsabilités, autorités et interactions pour atteindre ses objectifs.

Note 1 : Dans le contexte de la présente norme, une organisation met en œuvre les exigences de la présente norme lorsqu'elle détient ou demande à détenir un **certificat reconnu par le PEFC** qui inclut le **PEFC EUDR DDS** dans son champ d'application.

Note 2: Dans le contexte de l'EUDR pour les **opérateurs** et les **commerçants**: "personne" désigne une personne physique, une personne morale ou toute association de personnes qui n'est pas une personne morale, mais qui est reconnue par l'Union européenne ou le droit national comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques ; "groupe de personnes" désigne un groupe de "personnes". (**Source**: **EUDR** 2.20, 2.21)

3.25 Autres surfaces boisées

Terres non classées comme **forêts** d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert végétal de 5 à 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ou avec un couvert combiné d'arbustes, de buissons et d'arbres supérieur à 10 %, à l'exclusion des terres principalement utilisées à des fins agricoles ou urbaines.

(Source: EUDR 2.12)

3.26 Déclaration PEFC-EUDR

Déclaration d'une organisation sur un **produit en cause** qui a été soumis au **PEFC EUDR DDS** et qui n'a entraîné aucun **risque** ou un **risque négligeable**, mentionnée dans les documents de vente et de livraison, à savoir "PEFC-EUDR". Cette **déclaration utilisant ce préfixe PEFC-EUDR** doit toujours être utilisée avec une **déclaration PEFC** ST 2002 (conformément à la définition 3.27, PEFC ST 2002, à savoir les déclarations "Certifié PEFC X%" et "**Sources contrôlées PEFC**").

Exemple: PEFC-EUDR 100% PEFC Origin (en français : PEFC-EUDR Origine PEFC 100%), PEFC-EUDR X% PEFC certified (en français : PEFC-EUDR Certifié PEFC X%) ou PEFC-EUDR PEFC **controlled sources** (en français : PEFC-EUDR Sources contrôlées PEFC).

Remarque : la déclaration PEFC-EUDR s'applique toujours à 100 % du **produit** auquel la déclaration se réfère, quel que soit le pourcentage de **matières certifiés PEFC** inclus dans le **produit en question**.

3.27 Catégories de matières PEFC EUDR DDS

Matières présentant certaines caractéristiques, à savoir « PEFC-EUDR référencé », « PEFC-EUDR non référencé » et « Non PEFC-EUDR ».

Remarque: l'organisation doit procéder à la fois à la classification des matières conformément au standard PEFC ST 2002 et à la présente norme du standard modulaire **DDS de la PEFC EUDR**.

3.28 Système de diligence raisonnée PEFC EUDR (PEFC EUDR DDS)

Un cadre de procédures et de mesures, à savoir la collecte d'informations, l'évaluation et l'atténuation des risques, mis en œuvre par une **organisation** pour réduire le risque que les **produits en cause** proviennent de **sources controversées** et/ou de **produits non conformes** ou soient mélangés à ces derniers au niveau de la chaîne d'approvisionnement. En outre, le PEFC EUDR DDS comprend également des exigences relatives aux **préoccupations étayées** et aux **préoccupations étayées EUDR**, à la soumission d'une **déclaration de diligence raisonnée**, à l'interdiction de placer sur le marché, à la notification aux **autorités compétentes** et à la responsabilité de ne pas placer sur le marché de l**'Union**, ou d'exporter à partir du **marché de l'Union**, le **produit en cause** susceptible de provenir de **sources controversées** et/ou de **produits non conformes**.

Remarque : la responsabilité du respect de l'EUDR ou de toute autre obligation légale incombe entièrement et uniquement à l'**organisation** définie comme l'**opérateur** et/ou le **commerçant**.

3.29 PEFC-EUDR non référencé

La catégorie de matières couvrant les produits en cause livrés avec une déclaration PEFC-EUDR, par un fournisseur couvert par un certificat reconnu par PEFC qui inclut le PEFC EUDR DDS dans son champ d'application, qui n'a pas encore été placé sur le marché de l'Union et qui n'est donc pas accompagné d'un numéro de référence.

3.30 PEFC-EUDR référencé

La catégorie de matières couvrant les produits en cause livrés avec une déclaration PEFC-EUDR et un numéro de référence par un fournisseur couvert par un certificat reconnu par PEFC qui inclut le PEFC EUDR DDS dans son champ d'application.

3.31 Placement sur le marché de l'Union

Lorsqu'une marchandise ou un produit en cause est placé pour la première fois sur le marché de l'Union.

(Source: EUDR 2.16)

3.32 Forêt de plantation

Une **forêt plantée** soumise à une gestion intensive et qui, au moment de la plantation et de la maturité du peuplement, remplit tous les critères suivants: une ou deux essences, une structure équienne et un espacement régulier; sont incluses les plantations à courte rotation visant la production de bois, de fibres et d'énergie; sont exclues les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une **forêt naturellement régénérée**

(Source: EUDR 2.11)

3.33 Forêt plantée

Une forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou par semis délibéré, et où les arbres plantés ou semés sont censés constituer plus de 50 % du matériel sur pied à maturité ; sont inclus les taillis d'arbres originellement plantés ou semés.

(Source: EUDR 2.10)

3.34 Parcelle

Terres situées dans une propriété unique, telle que reconnue par la loi du **pays de production**, qui jouissent de conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de **déforestation** et de **dégradation des forêts** associé aux **produits de base en cause produits** sur ces terres.

(Source: EUDR 2.27)

3.35 Forêt primaire

Une **forêt naturellement régénérée** d'essences d'arbres indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.

(Source: EUDR 2.8)

3.36 Produit

Cultivés, récoltés, obtenus à partir de ou élevés sur les **parcelles** concernées ou, en ce qui concerne les bovins, dans des élevages (établissements).

(Source: EUDR 2.14)

3.37 Numéro de référence

Le numéro de référence qu'un **opérateur** ou un **commerçant non-PME** obtient du **système d'information de l'UE** après avoir soumis une **déclaration de diligence raisonnée**.

Note 1 : Le numéro de référence est appelé numéro de référence de la **déclaration de diligence** raisonnée.

Note 2 : Seule une **organisation** définie comme un **opérateur** et/ou un **commerçant**, qui **met** directement **les produits en cause sur le marché de l'Union** ou les exporte depuis le **marché de l'Union**, peut obtenir le numéro de référence.

3.38 Produits de base en cause

Bovin cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja et bois.

Note: La liste des produits en cause est sujette à révision par la Commission européenne.

(Source: EUDR 2.1)

3.39 Législation pertinente du pays de production

Les lois applicables dans le **pays de production** concernant le statut juridique de la zone de production en termes de :

- a) droits d'utilisation des terres
- b) protection de l'environnement
- c) règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont directement liées à la récolte du bois
- d) droits des tiers
- e) droits du travail
- f) droits de l'homme protégés par le droit international
- g) principe du consentement libre, éclairé et préalable (CLIP), notamment tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
- h) réglementations fiscales, anticorruption, commerciales et douanières

(Source: EUDR 2.40)

3.40 Produit en cause

Les produits énumérés à l'annexe I de l'EUDR qui contiennent, ont été nourris avec ou ont été fabriqués en utilisant les **produits en cause**.

Note 1 : L'annexe 1 de l'EUDR fait l'objet d'une révision périodique par la Commission européenne.

Note 2 : L'annexe 1 fait référence aux produits en cause sur la base de leurs codes dans le système harmonisé (codes SH). Pour plus d'informations, voir l'annexe 1 de l'EUDR.

Note 3: Le champ d'application de la présente norme est limité aux produits en cause fabriqués à partir de matières forestières et à base de bois et de produits forestiers et à base de bois.

(Source: EUDR 2.2)

3.41 Risque important

Le niveau de risque identifié suite à la mise en œuvre d'une évaluation des risques, conformément aux exigences du PEFC EUDR DDS applicables, qui indique qu'il y a des raisons de craindre que le **produit en cause** provienne de **sources controversées** et/ou de **produits non conformes**, et/ou qu'il ait été mélangé au niveau de la chaîne d'approvisionnement avec des **produits en cause** d'origine inconnue ou des **produits en cause** provenant de **sources controversées** et/ou de **produits non conformes**.

(Source: basé sur EUDR 2.26)

3.42 PME

On entend par "micro, petite et moyenne entreprise" ou "PME" les micro, petites et moyennes entreprises telles que définies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

Note: La définition s'applique à une organisation établie dans les États membres.

(Source: EUDR 2.30)

3.43 Commercant

Toute organisation de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met à disposition les produits en cause sur le marché de l'Union.

Note 1 : Les opérateurs PME et non-PME sont soumis à des exigences différentes.

Note 2 : Une **organisation** peut agir en tant qu'**opérateur** et/ou commerçant en même temps, en fonction de sa position dans la chaîne d'approvisionnement.

(Source: EUDR 2.17)

3.44 Marché de l'Union

Le marché de l'Union européenne sur lequel tout produit en cause est placé, mis à disposition ou exporté.

3.45 Déchets

Toute substance ou objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. (Source : Article 3, point (1), de la directive 2008/98/CE)

4. Exigences du système de diligence raisonnée (DDS) du PEFC EUDR

- 4.1 Généralités
- 4.1.1 L'organisation doit mettre en œuvre un PEFC EUDR DDS afin de minimiser le risque que les produits en cause qu'elle achète proviennent de sources controversées et/ou de produits non conformes et/ou qu'ils soient mélangés au niveau de la chaîne d'approvisionnement avec de telles sources et/ou de tels produits.
- **4.1.2** L'**organisation** doit définir le **DDS** qu'elle souhaite mettre en œuvre au niveau du groupe de produits, soit le **PEFC EUDR DDS**, soit le PEFC ST 2002 DDS.
- 4.1.3 L'organisation doit s'assurer que tout produit en cause entrant dans la composition d'un groupe de produits PEFC pour lequel le PEFC EUDR DDS est appliqué, passe par le PEFC EUDR DDS et ne présente aucun risque ou un risque négligeable avant de mettre en œuvre la méthode de la chaîne de contrôle PEFC.

(Source : basé sur EUDR 4.1)

- 4.1.4 L'organisation doit mettre en œuvre le PEFC EUDR DDS en trois étapes relatives :
 - a) collecte d'informations (chapitre 5)
 - b) évaluation des risques (chapitre 6)
 - c) atténuation des risques (chapitre 8), le cas échéant (Source : EUDR 8.2)
- **4.1.5** En outre, l'organisation doit suivre les étapes suivantes :
 - a) préoccupations étayées (chapitre 7)
 - b) soumission d'une **déclaration de diligence raisonnée** au **système d'information de l'UE**, le cas échéant (section 9.1)
 - c) rendre compte publiquement de son système de diligence raisonnée sur une base annuelle, pour les organisations définies comme des opérateurs non-PME et/ou des commerçants non-PME (section 9.2)
 - d) pas de mise sur le marché (chapitre 10)
- **4.1.6** L'**organisation** doit fournir à ses **clients PEFC** les informations requises conformément au point 4.4 et au chapitre 5.

(Source : basé sur EUDR 4.7)

- 4.1.7 L'organisation doit réexaminer son PEFC EUDR DDS au moins une fois par an et chaque fois qu'elle a connaissance de nouvelles évolutions ou de changements dans les informations susceptibles d'influer le DDS, et réviser le DDS pour tenir compte de ces évolutions, si nécessaire. (Source : EUDR 12.2)
- 4.1.8 Une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant doit offrir toute l'assistance nécessaire aux autorités compétentes pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre du règlement EUDR, notamment en leur donnant accès aux locaux et en mettant à leur disposition l'ensemble des documents et des enregistrements relatifs à son PEFC EUDR DDS. (Source : EUDR 4.6)

- 4.2 Exigences supplémentaires en matière de système de gestion
- 4.2.1 L'organisation doit établir des procédures écrites pour réaliser un PEFC EUDR DDS dans le cadre de son système de gestion de la chaîne de contrôle. Ces procédures doivent être tenues à jour. (Source: EUDR 12.1)
- 4.2.2 Une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant non-PME doit nommer un membre de son personnel en tant que responsable de la conformité à l'EUDR. (Source: EUDR 11.2a)

Remarque : le responsable de la conformité à l'EUDR peut être la même personne que celle chargée de la certification de la chaîne de contrôle PEFC de l'organisation (PEFC ST 2002, 4.3.1.2).

4.2.3 L'organisation doit conserver toute la documentation relative à son PEFC EUDR DDS pendant au moins cinq ans. La documentation comprend tous les enregistrements, mesures et procédures, comme indiqué dans les chapitres 5, 6 et 8.

(Source : EUDR 12.2 et 12.5)

- 4.3 Exigences supplémentaires pour l'identification des produits de base
- 4.3.1 Pour chaque produit en cause entrant dans un groupe de produits PEFC pour lequel le PEFC EUDR DDS est appliqué, en plus de la documentation indiquée dans PEFC ST 2002, 5.1.1, l'organisation doit obtenir :
 - a) Informations fournies par le fournisseur pour identifier la quantité du produit en cause, comme suit:
 - i. Pour un produit en cause entrant ou sortant du marché de l'Union, la quantité est exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire définie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (20), en regard du code du système harmonisé indiqué.
 - ii. Dans tous les autres cas, la quantité est exprimée en masse nette ou, le cas échéant, en volume ou en nombre de pièces ; une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles dans le cadre du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée.
 - b) Outre les déclarations applicables à la chaîne de contrôle PEFC, la déclaration PEFC-EUDR spécifique à chaque produit faisant l'objet d'une déclaration, et
 - c) Toute information supplémentaire nécessaire à la réalisation du PEFC EUDR DDS. (Source: EUDR 9.1b)
- 4.3.2 Pour les produits en cause livrés avec une déclaration PEFC-EUDR, l'organisation doit vérifier sur le site web PEFC que le fournisseur détient un certificat reconnu par PEFC qui inclut le PEFC EUDR DDS dans son champ d'application. En outre, l'organisation doit vérifier que le produit en cause est couvert par le champ d'application du PEFC EUDR DDS.
- 4.3.3 Pour chaque produit en cause utilisé comme intrant pour un groupe de produits PEFC pour lequel le PEFC EUDR DDS est appliqué, avant de mettre en œuvre le PEFC EUDR DDS, l'organisation doit, en plus de le classer selon les catégories de matières conformément au standard PEFC ST 2002, également le classer selon les catégories de matières du PEFC EUDR DDS. Les catégories de matières du PEFC EUDR DDS sont les suivantes :
 - a) PEFC-EUDR référencé
 - b) PEFC-EUDR non référencé
 - c) Non PEFC-EUDR

- 4.4 Exigences supplémentaires pour la déclaration des produits
- 4.4.1 Pour les produits issus d'un groupe de produits PEFC pour lesquels l'organisation fait une déclaration PEFC-EUDR à un client PEFC, elle doit fournir au client une documentation sur :
 - a) Quantité du produit en cause, comme suit :
 - i. Pour les produits en cause entrant ou sortant du marché de l'Union, la quantité est exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire définie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (20), en regard du code du système harmonisé indiqué.
 - ii. Dans tous les autres cas, la quantité est exprimée en masse nette ou, le cas échéant, en volume ou en nombre de pièces ; une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles sous le code du système harmonisé visé dans la **déclaration de diligence raisonnée.**
 - b) La **déclaration PEFC-EUDR** spécifique à chaque produit revendiqué, en plus des déclarations applicables à la chaîne de contrôle PEFC, et ;
 - c) Informations supplémentaires nécessaires au client PEFC pour mener à bien le PEFC EUDR DDS.

(Source: EUDR 9.1b)

5. Collecte d'informations

- 5.1 Généralités
- 5.1.1 Pour qu'un produit en cause livré avec une déclaration PEFC-EUDR soit classé comme référencé PEFC-EUDR, l'organisation doit obtenir de son fournisseur et conserver des enregistrements concernant :
 - a) le numéro de référence
 - b) sur demande, toute information visée au point 5.1.2 ou toute autre information dont l'organisation peut avoir besoin pour confirmer que le produit en cause ne présente pas de risque ou présente un risque négligeable. Si le fournisseur ne possède pas les informations demandées, la demande est transmise à son (ses) fournisseur(s).
- 5.1.2 Pour qu'un produit en cause livré avec une déclaration PEFC-EUDR soit classé comme PEFC-EUDR non référencé, l'organisation doit obtenir de son fournisseur, le cas échéant, et conserver des enregistrements concernant :
 - a) une description, y compris le nom commercial et le type des produits en cause ainsi que, dans le cas des produits en cause qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués à partir de bois, le nom commun des espèces et leur nom scientifique complet. La description du produit comprend la liste des produits de base en cause ou des produits en cause qu'ils contiennent ou qui sont utilisés pour fabriquer ces produits.

(Source: EUDR 9.1a)

b) le pays de production du produit en cause et, le cas échéant, des parties de celui-ci.

Note: Dans le contexte de la présente norme, le pays de production signifie le pays de récolte.

(Source: EUDR 9.1c), EUDR 2.14)

c) la géolocalisation de toutes les parcelles où les produits en cause ont été fabriqués.

(Source: EUDR 9.1d)

d) la date ou l'intervalle de temps de la production

Note: Dans le contexte de la présente norme, la production signifie la récolte.

(Source: EUDR 9.1d et EUDR 2.14)

e) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise ou personne qui leur a fourni les **produits en cause**

(Source: EUDR 9.1e)

f) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise, **opérateur** ou **commerçant** auquel les **produits en cause** ont été fournis

(Source : EUDR 9.1f)

g) des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les **produits en cause** sont **exempts de déforestation**

(Source: EUDR 9.1q)

 h) des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits de base en cause ont été produits conformément à la législation concernée du pays de production, y compris tout accord conférant les droits d'utilisation de la zone concernée aux fins de la production du produit de base en cause.

Exemple 1: Les sources d'information qui peuvent être utilisées comprennent une licence FLEGT valide.

Exemple 2 : Pour les **produits en cause** originaires de pays auxquels la Commission européenne a attribué un **niveau de risque** faible, un exemple d'information concluante et vérifiable peut être un permis de récolte ou une déclaration de récolte.

(Source : EUDR 9.1h)

- 5.1.3 Pour un produit en cause classé comme non PEFC-EUDR, l'organisation doit obtenir toutes les informations requises au point 5.1.2. Si le fournisseur ne peut pas fournir ces informations, le produit en cause doit être directement considéré comme présentant un risque significatif et l'organisation doit atténuer le risque conformément au chapitre 8. Le produit en cause ne doit pas entrer dans l'étape de la méthode de la chaîne de contrôle PEFC, ni être placé ou mis à disposition sur le marché de l'Union ou exporté depuis celui-ci tant que le risque n'a pas été atténué.
- **5.1.4** Une **organisation** définie comme **opérateur** et/ou **commerçant non-PME** met à la disposition des **autorités compétentes**, sur demande, les informations, documents et données recueillis au titre des points 5.1.2, 4.3.1.a et 4.4.1.a.

(Source: EUDR 9.2)

5.1.5 Une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant non-PME conserve l'ensemble des informations, documents et données collectés relatifs à chaque produit en cause pendant cinq ans à compter de la date de la mise sur le marché de l'Union ou de la mise à disposition sur le marché de l'Union ou de l'exportation du produit en cause.

(Source : EUDR 9.1)

Tableau 2 : Aperçu des informations requises pour classer le produit en cause selon les catégories de matières PEFC EUDR

	Catégorie de matières				
Exigences en matière de collecte d'informations	PEFC-EUDR référencé	PEFC-EUDR non référencé	Non PEFC-EUDR		
Les informations visées au point 5.1.2 doivent être obtenues.		X	X		
Les informations visées au point 5.1.2 doivent être obtenues sur demande.	Х				
Numéro de référence	Х				

6. Évaluation des risques

- 6.1 Généralités
- 6.1.1 L'organisation doit vérifier et analyser les informations collectées conformément aux chapitres 4 et 5, ainsi que toute autre documentation pertinente. Sur la base de ces informations et de cette documentation, l'organisation doit effectuer une évaluation des risques pour chaque produit en cause utilisé comme intrant pour une catégorie de produits PEFC pour laquelle le PEFC EUDR DDS est appliqué, à l'exception de tous les produits en cause qui sont conformes à la définition du PEFC concernant les matières recyclées.

(Source: EUDR 10.1)

- 6.1.2 L'évaluation des risques doit établir s'il existe un risque que l'intrant de **produit en cause** destiné à être placé sur le **marché de l'Union** ou exporté depuis celui-ci provienne de **sources controversées** (PEFC ST 2002, 3.7) et/ou de **produits non conformes** (définition 3.20).
- 6.1.3 L'organisation ne doit pas mettre en œuvre la méthode de la chaîne de contrôle PEFC et ne doit pas placer le produit en cause sur le marché de l'Union, ni l'en exporter, à moins que l'évaluation des risques ne conclue que le produit en cause ne présente aucun risque ou un risque négligeable.

(Source: EUDR 10.1)

- **6.1.4** L'organisation doit prendre en compte les risques suivants lors de l'évaluation des risques :
 - a) Le **produit en cause** provient d'activités où **la déforestation** et/ou la **dégradation des forêts** a eu lieu après le 31 décembre 2020 (section 6.2).
 - b) Le produit en cause n'a pas été fabriqué conformément à la législation en vigueur dans le pays de production (section 6.3).
 - c) Le produit en question provient d'activités où la capacité de la forêt à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable n'est pas maintenue ou les niveaux d'exploitation dépassent un taux qui peut être maintenu à long terme, ou des arbres génétiquement modifiés sont apparus (section 6.4).

Note: c) correspond aux éléments (b) et (i) de la définition des **sources controversées** dans PEFC ST 2002, 3.7, qui ne sont pas couverts par l'EUDR. Pour s'assurer que la matière revendiquée **PEFC EUDR** répond entièrement à la définition et à l'approche du PEFC en matière de **sources controversées**, les **organisations** qui mettent en œuvre les **PEFC EUDR DDS** doivent également traiter les parties où les **sources controversées** du PEFC vont au-delà de l'EUDR.

- d) Complexité de la chaîne d'approvisionnement et risque de mélange (section 6.5).
- 6.1.5 L'évaluation des risques de l'organisation doit aboutir à la classification de l'intrant produit **en** cause dans les catégories "**risque** nul ou **négligeable**" ou "**risque significatif**".
- 6.1.6 L'organisation doit s'assurer qu'il n'y a pas de préoccupation étayée et/ou de préoccupation étayée de l'EUDR, ou que toute préoccupation étayée et/ou préoccupation étayée de l'EUDR est résolue, avant de classer le produit en cause comme présentant un risque nul ou négligeable.

(Source: EUDR 10.2e)

6.1.7 Si l'organisation classe le produit en cause comme présentant un risque significatif pour un ou plusieurs des aspects de l'évaluation des risques décrits aux points 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5, l'organisation doit gérer le(s) risque(s) identifié(s) conformément au chapitre 8.

(Source : basé sur EUDR 11.1)

6.1.8 Lorsqu'elle s'approvisionne en **produits en cause** auprès de **fournisseurs** définis comme des **opérateurs** et/ou des **commerçants non-PME**, l'**organisation** doit vérifier si le **produit en cause**

est livré avec un **numéro de référence**. Si ce n'est pas le cas, le **produit en cause** doit être considéré comme présentant un **risque significatif**.

(Source : EUDR 3.c)

- **6.1.9** Lors de l'évaluation des risques, l'**organisation** doit prendre en compte :
 - a) La conclusion des réunions des groupes d'experts de la Commission européenne soutenant la mise en œuvre de l'EUDR, telle que publiée dans le registre des groupes d'experts de la Commission européenne.

(Source: EUDR 10.2k)

 b) Les sources, la fiabilité, la validité et les liens vers d'autres documents disponibles visés aux points 4.3 et 5.1.2, ainsi que toute information susceptible d'indiquer un risque de non-conformité des produits en cause avec l'EUDR.

(Source: EUDR 10.2g)

- 6.1.10 L'organisation doit documenter et conserver les enregistrements du processus d'évaluation des risques, y compris les informations et les preuves obtenues et utilisées pour justifier le degré de risque par rapport aux critères d'évaluation des risques définis aux points 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5.

 (Source: EUDR 10.1)
- 6.1.11 L'évaluation des risques doit être documentée, réexaminée au moins une fois par an et révisée si nécessaire. L'évaluation des risques doit également être réexaminée en cas de changements concernant les informations énumérées dans les exigences 4.3 et 5.1.2, ou en cas de nouveaux développements affectant les **DDS PEFC EUDR** de l'organisation, et révisée si nécessaire. (Source : EUDR 10.4)
- **6.1.12** Une **organisation** définie comme un **opérateur** et/ou un **commerçant non-PME** doit être en mesure de démontrer comment les informations recueillies ont été vérifiées au regard des critères d'évaluation des risques définis aux points 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 et comment le degré de risque a été déterminé.

(Source : EUDR 10.4)

- 6.2 Évaluation du risque que les produits en cause proviennent d'activités où la déforestation et/ou la dégradation des forêts a eu lieu après le 31 décembre 2020
- 6.2.1 L'organisation peut classer les produits en cause comme n'ayant aucun risque ou un risque négligeable de provenir de zones où la déforestation et/ou la dégradation des forêts a eu lieu après le 31 décembre 2020, si l'un des indicateurs du tableau 3 s'applique.

 (Source : basé sur EUDR 10.2)

Tableau 3 : Liste des indicateurs de risque nul ou négligeable que les produits en cause soient fabriqués dans des zones où la déforestation et/ou la dégradation des forêts a eu lieu après le 31 décembre 2020

 i. Le produit en cause a été livré avec une déclaration PEFC-EUDR et des informations complémentaires conformément au chapitre 5, par un fournisseur titulaire d'un certificat reconnu par le PEFC, avec le PEFC EUDR DDS dans son champ d'application, et qui a mis en œuvre le PEFC EUDR DDS pour le produit en cause spécifique.

Exemple: PEFC-EUDR Certifié PEFC X%

ii. Le **produit en cause** provient d'un **pays de production**, ou de parties de ce **pays**, où il n'y a pas de prévalence de la **déforestation** ou de la **dégradation des forêts** et pour lequel la Commission européenne attribue un **niveau de risque pays** faible.

(Source: EUDR 13.1)

iii. Le **produit en cause** a été livré avec une déclaration valide Certifié PEFC 100 %, émanant d'un détenteur de certificat PEFC SFM certifié selon un standard approuvé par le PEFC et adapté à l'EUDR.

Note : Au fur et à mesure que les normes approuvées par le PEFC seront adaptées à l'EUDR, elles seront disponibles sur le **site web du PEFC**.

- iv. Le produit en cause a été déclaré comme étant entièrement certifié par un système de certification forestière adapté à l'EUDR (autre qu'un standard approuvé par le PEFC), étayé par un certificat valide délivré par un organisme de certification tiers et accompagné d'un numéro de référence.
 L'organisation doit prouver l'adaptation du système de certification forestière à l'EUDR.
- v. Un produit en cause pour lequel l'organisation a :
 - a) obtenu la **géolocalisation** des **parcelles** et la date ou l'intervalle de temps de production, où le **produit en cause** a été **fabriqué**, et
 - b) vérifié ces informations pour démontrer que **le produit en cause** ne provient pas d'une zone où **la déforestation** et/ou **la dégradation des forêts** a eu lieu après le 31 décembre 2020, et
 - c) a enregistré les preuves associées

- 6.3 Évaluation du risque que les produits en cause proviennent d'activités non conformes à la législation du pays de production
- 6.3.1 L'organisation peut classer les produits en cause comme présentant un risque nul ou négligeable de provenir d'activités non conformes à la législation pertinente du pays de production, si l'un des indicateurs du tableau 4 s'applique.

(Source : basé sur EUDR 10.2)

Tableau 4 : Indicateurs de risque nul ou négligeable de non-conformité à la législation du pays de production

 i. Le produit en cause a été livré avec une déclaration PEFC-EUDR et des informations complémentaires conformément au chapitre 5, par un fournisseur titulaire d'un certificat reconnu par le PEFC, avec le PEFC EUDR DDS dans son champ d'application, et qui a mis en œuvre le PEFC EUDR DDS pour le produit en cause spécifique.

Exemple: PEFC-EUDR Certifié PEFC X%

ii. Le **produit en cause** provient d'un **pays de production**, ou de parties de ce **pays**, où il n'y a pas de prévalence de la **déforestation** ou de la **dégradation des forêts** et pour lequel la Commission européenne attribue un **niveau de risque pays** faible.

(Source: EUDR 13.1)

iii. Le **produit cause** a été livré avec une déclaration valide Certifié PEFC 100 %, émanant d'un détenteur de certificat PEFC SFM certifié selon un standard approuvé par le PEFC et adapté à l'EUDR.

Note : Au fur et à mesure que les normes approuvées par le PEFC seront adaptées à l'EUDR, elles seront disponibles sur le **site web du PEFC**.

iv. Un **produit en cause** qui relève du champ d'application du règlement (CE) n° 2173/2005 et qui est couvert par une licence FLEGT valide délivrée par un régime d'autorisation opérationnel est réputé conforme à l'article 3, point b), du règlement (CE) n° 2173/2005.

(Source: EUDR 10.3)

v. Le produit en cause a été déclaré comme étant entièrement certifié par un système de certification forestière adapté à l'EUDR (autre qu'un standard approuvé par le PEFC), étayé par un certificat valide délivré par un organisme de certification tiers et accompagné d'un numéro de référence.
L'organisation doit prouver l'adaptation du système de certification forestière à l'EUDR.

6.3.2 Si aucun des indicateurs du tableau 4 ne s'applique, l'organisation peut classer les produits en cause comme présentant un risque nul ou négligeable de provenir d'activités non conformes à la législation pertinente du pays de production, si tous les indicateurs du tableau 5 s'appliquent.

(Source : basé sur EUDR 10.2)

Tableau 5 : Indicateurs supplémentaires de risque nul ou négligeable de non-conformité à la législation pertinente du pays de production

- i. L'absence des préoccupations énumérées ci-dessous concernant le **produit en question** par rapport au **pays de production** ou à des parties de celui-ci :
 - a) Niveau de corruption.
 - b) Prévalence de la falsification de documents et de données.
 - c) Espèces d'arbres constituant le produit en cause, connues pour la prévalence d'activités couvertes par le terme "sources controversées" (PEFC ST 2002, 3.7(a) ou (b)) dans le pays/la région, ou d'activités qui ne sont pas conformes à l'EUDR.
 - d) Insuffisances:
 - I. dans l'application de la loi
 - II. dans la protection de l'environnement
 - III. des règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont directement liées à l'exploitation, et/ou le faible niveau de gouvernance forestière et d'application de la loi

Source: EUDR 2.40 (b), (c); EUDR 10.2(h)

- e) Violation des:
 - I. droits d'utilisation des terres
 - II. droits des tiers
 - III. droits du travail

Remarque : les **organisations** peuvent tenir compte des obligations internationalement reconnues en matière de droits du travail, telles que la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

IV. droits internationaux de l'homme

Source: EUDR 2.40(a), (d), (e), (f)

- f) Présence de :
 - I. conflit armé ou commerce de bois de conflit
 - II. sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne
 - III. infractions aux réglementations fiscales, anticorruption, commerciales et douanières Source: EUDR 10.2 (h), 2.40(h), PEFC ST 2002, 3.7.h
- ii. Le **produit en cause** provient d'un **pays de production** où il n'y a pas de présence de peuples autochtones. Si des populations autochtones sont présentes dans le **pays de production** ou dans certaines parties de celui-ci, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Il y a consultation et coopération de bonne foi avec les peuples autochtones du pays de production ou de certaines parties de ceux-ci.
 - b) Absence de déclarations dûment motivées de la part des populations autochtones, fondées sur des informations objectives et vérifiables concernant l'utilisation ou la propriété de la zone utilisée pour la production du **produit en cause**.
 - c) Le principe du consentement préalable, libre et éclairé (FPIC), notamment tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Note : Le point c) doit être compris dans le contexte des lois pertinentes applicables dans le **pays de production** en ce qui concerne le statut juridique de la zone de production.

Source: EUDR 10.2 (c), (d), (e)

- 6.4 Évaluation du risque que les produits en cause proviennent d'activités où la capacité de la forêt à produire une gamme de produits et de services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable n'est pas maintenue, où les niveaux de récolte dépassent un taux qui peut être maintenu à long terme, ou des arbres génétiquement modifiés sont apparus.
- 6.4.1 L'organisation peut classer les produits en cause livrés avec une déclaration de chaîne de contrôle PEFC par un fournisseur qui détient un certificat PEFC reconnu comme ayant un risque nul ou négligeable de provenir d'activités où la capacité de la forêt à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable n'est pas maintenue ou les niveaux de récolte dépassent un taux qui peut être maintenu à long terme, ou que des arbres génétiquement modifiés sont apparus.
- Pour les produits en cause qui ne sont pas livrés avec une déclaration de chaîne de contrôle PEFC par un fournisseur qui détient un certificat reconnu PEFC, l'organisation peut classer le produit en cause comme ayant un risque nul ou négligeable de provenir d'activités où la capacité de la forêt à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable n'est pas maintenue ou les niveaux de récolte dépassent un taux qui peut être soutenu à long terme, ou que des arbres génétiquement modifiés sont apparus, si tous les indicateurs du tableau 6 s'appliquent.

Tableau 6 : Indicateurs de risque nul ou négligeable que les produits en cause proviennent d'activités où la capacité de la forêt à produire des produits et des services sur une base durable n'est pas maintenue, où les niveaux d'exploitation dépassent un taux qui peut être maintenu, ou des arbres génétiquement modifiés sont apparus.

i. Activités dans lesquelles la capacité de la **forêt** à produire une gamme de produits et de services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable est maintenue ou les niveaux d'exploitation ne dépassent pas un taux qui peut être maintenu à long terme.

Exemple : Source de données où cela peut être vérifié : évaluation des ressources forestières de la FAO, STIX, CEE-ONU, Agence européenne pour l'environnement ou Forest Trends.

ii. Selon les données publiques disponibles, les matériaux forestiers et à base de bois génétiquement modifiés ne sont pas **produits** dans le pays/la région et ne sont pas placés sur le marché.

Note : Ces indicateurs correspondent aux éléments (b) et (i) de la définition des **sources controversées**, PEFC ST 2002, 3.7.

- 6.5 Évaluation du risque que les produits en cause soient mélangés à des sources controversées et/ou à des produits non conformes au niveau de la chaîne d'approvisionnement
- 6.5.1 L'organisation peut classer les produits en cause comme ne présentant aucun risque ou un risque négligeable d'être mélangés à des matières provenant de sources controversées et/ou à des produits non conformes au niveau de la chaîne d'approvisionnement si <u>aucun des indicateurs</u> du tableau 7 <u>ne</u> s'applique.

(Source : basé sur EUDR 10.2)

Tableau 7 : Liste des indicateurs de risques importants au niveau de la chaîne d'approvisionnement

 Risque de contournement de l'EUDR ou risque d'être mélangé à des produits en cause d'origine inconnue ou à des matières provenant de sources controversées et/ou à des produits non conformes.

(Source : EUDR 10.2(j), PEFC ST 2002)

ii. Complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée.

(Source : EUDR 10.2(i))

iii. Degré de transformation du **produit en cause**, en particulier difficultés de rattachement du **produit en cause** à la **parcelle** où les **produits en cause** ont été **récoltés**.

(Source : EUDR 10.2(i))

iv. Informations sur les antécédents de non-respect des sources illégales, conformément à la définition des sources controversées du PEFC (PEFC ST 2002, 3.7.a), de l'EUDR ou de la législation connexe, par les organisations tout au long de la chaîne d'approvisionnement concernée.

(Source : EUDR, 10.2(I))

7. Préoccupations étayées

7.1 Si l'organisation obtient ou a connaissance d'informations pertinentes, y compris à la suite de l'évaluation des risques (chapitre 6) et y compris des préoccupations étayées de l'EUDR soumises au titre de l'article 31 de l'EUDR, qui indiqueraient un risque que le produit en cause provienne de sources controversées (préoccupations étayées), ne soit pas conforme à l'EUDR ou que l'EUDR soit contourné (préoccupations étayées de l'EUDR), l'organisation doit les traiter conformément au chapitre 6 et au chapitre 8.

(Source: EUDR 13.2)

7.2 En ce qui concerne les **préoccupations étayées de l'EUDR**, si une **organisation** définie comme un **opérateur** et/ou un **commerçant non-PME** obtient ou a connaissance d'informations pertinentes qui indiqueraient un risque que le **produit en cause** ne soit pas conforme à l'EUDR, ou que l'EUDR soit contourné, l'**organisation** doit immédiatement communiquer toute information pertinente à l'autorité compétente.

(Source: EUDR 13.2)

- 7.3 L'organisation doit veiller à ce que les préoccupations étayées et les préoccupations étayées de l'EUDR fassent l'objet d'une enquête rapide, commençant au plus tard dix jours ouvrables après l'identification des préoccupations.
- 7.4 Si une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant non-PME obtient ou a connaissance de nouvelles informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées par l'EUDR, indiquant qu'un produit en cause qu'elle a placé ou mis à disposition sur le marché de l'Union risque de ne pas être conforme à l'EUDR, l'organisation en informe immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels elle a mis ou mis à disposition le produit en cause sur le marché de l'Union, ainsi que les commerçants auxquels elle a fourni le produit en cause. Dans le cas des exportations, l'opérateur informe l'autorité compétente de l'État membre qui est le pays de production.

(Source: EUDR 4.5)

7.5 Si une organisation définie comme un commerçant PME obtient ou est informée de nouvelles informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées par l'EUDR, indiquant qu'un produit en cause qu'elle a mis à disposition sur le marché de l'Union risque de ne pas être conforme à l'EUDR, l'organisation en informe immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels le produit en cause a été mis à disposition sur le marché de l'Union, ainsi que les commerçants auxquels elle a fourni le produit en cause.

(Source: EUDR 5.5)

8. Atténuation des risques

- 8.1 Généralités
- 8.1.1 Sauf si une évaluation des risques effectuée conformément au chapitre 6 révèle que le risque que les produits en cause soient des produits non conformes est nul ou négligeable, l'organisation doit, avant de mettre en œuvre la méthode de la chaîne de contrôle PEFC, adopter des procédures et des mesures d'atténuation des risques qui permettent d'obtenir un risque nul ou négligeable.

(Source: EUDR 11.1)

- **8.1.2** Les procédures ou mesures peuvent comprendre l'un des éléments suivants :
 - a) la demande d'informations, de données ou de documents supplémentaires (Source : EUDR 11.1(a))
 - b) la réalisation d'enquêtes ou d'audits indépendants (Source : EUDR 11.1(b))
 - c) d'autres mesures relatives aux exigences en matière d'information énoncées au chapitre 5 (Source : EUDR, 11.1.(c))
- **8.1.3** Ces procédures et mesures peuvent également consister à aider les **fournisseurs de** l'organisation à se conformer à l'EUDR, en particulier les petits exploitants, par le biais d'un renforcement des capacités et des investissements.

(Source: EUDR 11.1)

- 8.1.4 L'organisation doit mettre en place des politiques, des contrôles et des procédures adéquats et proportionnés afin d'atténuer et de gérer efficacement les risques identifiés. Ces politiques, contrôles et procédures doivent comprendre :
 - a) Modéliser les pratiques de gestion des risques, les rapports, l'archivage, le contrôle interne et la gestion de la conformité, y compris la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction pour une organisation définie comme un opérateur non-PME et/ou un commerçant non-PME (voir également le point 4.2.2).
 - b) Une fonction d'audit indépendante pour vérifier les politiques, contrôles et procédures internes visés au point 8.1.4.a) pour une organisation définie comme un opérateur non-PME et/ou un commerçant non-PME.

(Source : EUDR 11.2)

8.1.5 Les décisions de l'organisation concernant les procédures et mesures d'atténuation des risques doivent être documentées et réexaminées au moins une fois par an.

(Source: EUDR 11.3)

8.1.6 Une **organisation** définie comme un **opérateur** et/ou un **commerçant non-PME** met à la disposition des **autorités compétentes**, sur demande, sa décision concernant ses procédures et mesures d'atténuation des risques.

(Source: EUDR 11.3)

8.1.7 Une **organisation** définie comme **opérateur** et/ou **commerçant non-PME** doit **être** en mesure de démontrer comment les décisions relatives à ses procédures et mesures d'atténuation des risques ont été prises.

(Source EUDR 11.3)

- 8.2 Demande d'informations, de données et de documents supplémentaires
- **8.2.1** L'organisation doit demander à tous les fournisseurs qui livrent des fournitures présentant un risque significatif de :

- a) Fournir à l'organisation toutes les informations détaillées visées aux points 4.3 et 5.1.2, ainsi que toutes les données et tous les documents supplémentaires concernant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et la zone de production d'origine.
- b) Permettre à l'**organisation** d'effectuer un audit de seconde partie ou de tierce partie des activités du fournisseur ainsi que des activités des **fournisseurs** précédents de la chaîne.

Note : Ces procédures peuvent être garanties par des accords contractuels ou une auto-déclaration écrite du **fournisseur**.

8.2.2 Les informations communiquées par le **fournisseur** doivent permettre à l'**organisation** de planifier et d'exécuter les audits.

8.3 Audits

- 8.3.1 Les procédures et mesures d'atténuation des risques de l'organisation doivent inclure des audits des fournisseurs qui livrent des produits présentant un risque significatif lorsque la documentation fournie et examinée ne permet pas de s'assurer que le produit en cause ne provient pas de sources controversées et/ou de produits non conformes. Les audits peuvent être réalisés par l'organisation elle-même (audit de seconde partie) ou par une tierce partie au nom de l'organisation.
- 8.3.2 L'organisation doit démontrer que le personnel chargé des audits possède des connaissances et des compétences suffisantes en ce qui concerne l'EUDR, le PEFC EUDR DDS, les pratiques commerciales, culturelles et sociales locales, ainsi que les traités, les conventions, la législation, la gouvernance et l'application de la loi applicables, en rapport avec l'origine des approvisionnements présentant un risque significatif et avec le(s) risque(s) identifié(s).
- 8.3.3 L'organisation doit déterminer un échantillonnage d'approvisionnements présentant un **risque** significatif livrés par le **fournisseur** à vérifier. La taille de l'échantillonnage annuel doit être au moins égal à la racine carrée du nombre d'approvisionnements présentant un **risque significatif** par an : $(y=\sqrt{x})$, arrondi au nombre entier le plus proche. Lorsque les audits précédents se sont révélés efficaces pour atteindre l'objectif du présent document, la taille de l'échantillonnage peut être réduite à $y=0.8 \ \sqrt{x}$, arrondi au nombre entier supérieur.

8.4 Mesures correctives

- 8.4.1 Dans le cadre des politiques, contrôles et procédures visant à gérer efficacement les risques identifiés, l'organisation doit inclure des procédures de mise en œuvre de mesures correctives pour les fournisseurs livrant des approvisionnements présentant un risque significatif.
- 8.4.2 L'éventail des mesures correctives est fonction de l'ampleur et de la gravité du risque et prévoit l'annulation ou la suspension de tout contrat ou commande de produits en cause jusqu'à ce que le fournisseur puisse démontrer que des mesures appropriées d'atténuation du risque ont été mises en œuvre.

9. Présentation et publication de la déclaration de diligence raisonnée

- 9.1 Présentation de la déclaration de diligence raisonnée
- 9.1.1 Une organisation définie comme opérateur et/ou commerçant non-PME soumet une déclaration de diligence raisonnée couvrant le produit en cause à l'autorité compétente des États membres dans lesquels le produit en cause sera placé sur le marché de l'Union, mis à disposition ou exporté depuis ce marché, par l'intermédiaire du système d'information de l'UE, avant de mettre le produit en cause sur le marché de l'Union ou de l'exporter.

(Source: EUDR 4.2 et EUDR 5.2)

9.1.2 L'organisation doit, sur demande, fournir à son client PEFC ou à une autre organisation située en aval de la chaîne d'approvisionnement du produit en cause, toutes les informations nécessaires pour démontrer que le PEFC EUDR DDS a été exercé et qu'aucun risque ou risque négligeable n'a été constaté, y compris les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée associées à ces produits, le cas échéant.

(Source: EUDR 4.7)

9.1.3 La déclaration de diligence raisonnée peut être soumise par une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant non-PME ou par son représentant autorisé. Dans tous les cas, une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant non-PME reste responsable de la conformité avec l'EUDR.

(Source: EUDR 4.3)

9.1.4 Une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant non-PME conserve l'attestation de diligence raisonnée au moins cinq ans à compter de la date à laquelle elle a été introduite dans le système d'information de l'UE.

(Source : EUDR 4.3)

9.1.5 Une organisation définie comme un commerçant PME conserve les numéros de référence associés au produit en cause pendant au moins cinq ans à compter de la date de mise à disposition sur le marché de l'Union et fournit ces informations aux autorités compétentes à leur demande.

(Source: EUDR 5.4)

- 9.1.6 La déclaration de diligence raisonnée couvre au moins les informations spécifiées à l'appendice1.
- 9.2 Rapport et publication du système de diligence raisonnée
- 9.2.1 Une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant non-PME doit, sur une base annuelle, rendre compte publiquement et le plus largement possible, y compris via Internet, de ses DDS PEFC EUDR, y compris des mesures qu'elle a prises pour s'acquitter de ses obligations en matière d'EUDR.

(Source: EUDR 12.3)

- 9.2.2 Le rapport PEFC EUDR DDS de l'organisation doit inclure les informations suivantes concernant le produit en cause :
 - a) Un résumé des informations décrites dans les exigences 4.4.1 et 5.1.2 (a) et (b)
 - b) Les conclusions de l'évaluation des risques effectuée conformément au chapitre 6 et les mesures d'atténuation des risques prises conformément au chapitre 8, ainsi qu'une description des informations et des éléments de preuve obtenus et utilisés pour évaluer les risques.

c) Le cas échéant, une description du processus de consultation des populations autochtones, des communautés locales et des autres détenteurs de droits fonciers coutumiers ou des organisations de la société civile présentes dans la zone de production des **produits de base** et des **produits en cause**.

(Source: EUDR 12.4)

9.2.3 Une organisation définie comme un opérateur et/ou un commerçant non-PME qui entre également dans le champ d'application d'autres actes juridiques de l'Union européenne établissant des exigences en matière de diligence raisonnée de la chaîne de valeur peut remplir ses obligations de déclaration PEFC EUDR DDS en incluant les informations requises énoncées dans l'exigence 9.2.2 ci-dessus, lors de la déclaration dans le contexte de ces autres actes juridiques de l'Union.

(Source: EUDR 12.3)

Note: Parmi les exemples d'autres actes juridiques concernant le devoir de diligence relatif à la chaîne de valeur, on peut citer la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE, en ce qui concerne l'établissement de rapports sur le développement durable par les entreprises.

10. Pas de placement sur le marché

- 10.1 Les produits en cause provenant de sources inconnues, et/ou de sources controversées et/ou de produits non conformes ne doivent pas être inclus dans un groupe de produits PEFC pour lequel ce PEFC EUDR DDS est mis en œuvre.
- 10.2 Les produits non conformes ne sont pas placés ou mis à disposition sur le marché de l'Union ni exportés.

(Source: EUDR 3)

- Lorsqu'il est connu de l'organisation que les produits en cause non couverts par la chaîne de contrôle PEFC de l'organisation proviennent de sources illégales (définition des sources controversées, PEFC ST 2002, 3.7.a) et/ou n'ont pas été produits conformément à la législation concernée du pays de production (définition 3.39), les produits en cause ne doivent pas être placés sur le marché.
- Lorsque l'organisation a reçu des préoccupations étayées et/ou des préoccupations étayées par l'EUDR selon lesquelles les produits en cause non couverts par la chaîne de contrôle PEFC de l'organisation proviennent de sources illégales (définition des sources controversées, PEFC ST 2002, 3.7.a) et/ou n'ont pas été produits conformément à la législation concernée du pays de production (définition 3.39), le produit en cause ne doit pas être placé sur le marché tant que le problème n'a pas été résolu conformément au chapitre 7.

Annexe 1 (normative), Contenu de la déclaration de diligence raisonnée, conformément à l'annexe 2 du règlement EUDR

Les informations doivent figurer dans la **déclaration de diligence raisonnée** conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'EUDR :

- Nom, adresse de l'opérateur et/ou du commerçant non-PME et, en cas d'entrée ou de sortie du marché de l'Union des marchandises et produits en cause, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013.
- 2. Code du système harmonisé, description en texte libre, y compris le nom commercial et, le cas échéant, le nom scientifique complet, et quantité du produit en cause que l'opérateur et/ou le commerçant non-PME a l'intention de placer ou de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter. Pour les produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou en sortant, la quantité est exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire définie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 en regard du code du système harmonisé indiqué ou, dans tous les autres cas, exprimée en masse nette en précisant un pourcentage d'estimation ou d'écart ou, le cas échéant, le volume ou le nombre d'articles. Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée.
- 3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles où les produits en cause ont été produits. Pour les produits en cause qui contiennent ou ont été élaborés à partir de bovins et pour les produits en cause qui ont été nourris avec des produits en cause, la géolocalisation se réfère à tous les établissements où les bovins ont été élevés. Lorsque le produit en cause contient ou a été élaboré à partir de produits de base en cause produits sur différentes parcelles, la géolocalisation de toutes les parcelles est incluse conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d).
- 4. Pour les opérateurs et/ou les commerçant non-PME qui se réfèrent à une déclaration de diligence raisonnée existante conformément à l'article 4, paragraphes 8 et 9 de l'EUDR, le numéro de référence de cette déclaration de diligence raisonnée.
- 5. Le texte : "En soumettant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur et/ou le commerçant non-PME confirme que la diligence raisonnée prévue par le règlement (UE) n° 2023/1115 a été effectuée et qu'il n'a été constaté aucun risque ou un risque négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit règlement".
- 6. Signature au format suivant :

Signé pour et au nom de :

Date:

Nom et fonction : Signature :